

Commune de Bonnieux

dossier n° DP08402025S0061

date de dépôt : 10/12/2025
demandeur : DAVID GUILLAUME
pour : installation de 12 panneaux
photovoltaïques sur toitures
adresse terrain : 260 ROUTE DE LA GARE
84480 Bonnieux

**ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Bonnieux**

Le maire de Bonnieux,

Vu la déclaration préalable présentée le 10/12/2025 par DAVID GUILLAUME demeurant 176 CHEMIN DU LARGUE - 04300 DAUPHIN ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de 12 panneaux photovoltaïques sur toitures ;
- sur un terrain situé 260 ROUTE DE LA GARE - 84480 Bonnieux ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/10/2015 et modifié les 10/10/2017 et 10/12/2019;

Vu la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme en date du 21/03/2022 ;

Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 16/05/2023;

Vu la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme en date du 12/12/2023,

Vu les pièces complémentaires en date du 12/01/2026 ;

Vu l'avis défavorable du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 08/01/2026 et du 13/02/2026

Vu le règlement de la zone UCa ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R11-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être qu'accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que la construction concernée se situe au sein des abords de l'église paroissiale Saint-Gervais et Saint-Protais, monument historique. Plus précisément, elle se situe au sein du socle du village de Bonnieux qui est un village perché et que l'église et le centre ancien sont très perceptible depuis la route de la gare, adresse du projet ;

Considérant que le bâti concerné par le projet est une maison pavillonnaire, avec une écriture architecturale qui s'inspire de l'architecture traditionnelle locale, toiture en tuiles, volets battants en bois, façades enduites et que par son écriture architecturale la maison participe à la qualité de cette perspective d'entrée de ville ;

Considérant que le projet consiste en la pose de panneaux solaires sur les versants sud-est et sud-ouest de la toiture à 4 pentes ;

Considérant qu'après réalisation des travaux, la couverture de couleur orangée, mate et présentant une ondulation caractéristique des toitures locales sera remplacée par une portion de couverture lisse et plane qui contraste avec l'aspect des couvertures proches ;

Considérant que les toitures en tuiles participent à la qualité des abords des monuments historiques ;

Considérant que le projet a le désavantage non seulement d'être visible dans la perspective d'entrée de ville mais également depuis des points hauts du village ;

Considérant que les travaux présentés sur cette construction ne contribuent pas à la conservation et à la mise en valeur des monuments historiques avec lesquels elle forme un ensemble cohérent ;

Considérant que la demande n'est pas accordée en l'état ;

Considérant qu'en l'état, le projet, sa situation et son aspect extérieur est de nature à porter atteinte à la conservation des monuments historiques ;

Considérant qu'il doit être fait application des dispositions de l'article R111-27 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le 17 FEV. 2026

Le Maire, Pascal RAGOT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision après la date de sa notification.

Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou déposé sur www.telerecours.fr

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le mois qui suit la date de notification de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.